



Arrêté temporaire de police de circulation et interdiction d'utiliser et de lancer des pétards

Défilé des Classes en 4 – Place de l'Eglise, Monument aux Morts, Place de la Dime, Grand'Rue, Place Neuve – le Dimanche 19 mai 11H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 29 avril 2024 de l'association des Classes en 4, représentée par Clémence LEGRAIN, 431 route de Saint Martin à Montrottier ;

Considérant qu'en raison d'un défilé des classes en 4, le dimanche 19 mai à 11H, une réglementation de circulation et de stationnement dans le centre de Montrottier est nécessaire ainsi qu'une interdiction d'utiliser et de lancer de pétards ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 19 mai à 11H, la circulation est interdite selon le plan annexé au présent arrêté, pour une durée de 1 jour, permettant le défilé des classes en 4, de la « Place de l'Eglise », « Monument aux Morts », « Grand'Rue », à la « Place Neuve ».

Article 2 : La signalisation routière correspondante est mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par les organisateurs du défilé des classes en 4. La responsabilité et la surveillance de la manifestation sont assurés par les personnes responsables du défilé, Utiliser et lancer des pétards est interdit.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association des classes en 4 et des services techniques, est interdit sur le trajet du plan selon les modalités de l'article 1^{er}.

Article 4 : L'utilisation et le lancé de pétards sont interdits lors de cette manifestation,

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité du demandeur peut être engagée du fait, ou à l'occasion de la manifestation, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du défilé de carnaval.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins du demandeur, sous le contrôle des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au service technique de Montrottier et à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 02 mai 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.